

«CIV» «NOM» «PRENOM»
«NUMERO_RUE» «REM» «RUE»
«CODEPOSTAL» «VILLE»

Objet : restriction d'usage des puits et forages privés situés à moins de deux cents mètres du cimetière communal (arrêté préfectoral du 19.12.2013 autorisant l'extension du cimetière)
Pièces jointes : plan de zonage identifiant les parcelles de la nouvelle emprise du cimetière
Schéma de séparation des réseaux

«CIV» «NOM» «PRENOM»

Vous êtes propriétaire(s) sur la commune de Les Eglisottes
de la (ou des) parcelles N° «NUM_PARCELLE»

qui se trouve(nt) dans un rayon de deux cents mètres des cimetières existants et du projet d'extension.

Dans ce secteur, l'eau de la nappe superficielle est vulnérable aux pollutions. La qualité de l'eau de cette nappe n'est pas connue, mais elle est susceptible d'être impactée par la présence des deux cimetières existants.

En conséquence, vu le projet d'extension du cimetière des Eglisottes et Chalaures, et suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 août 2011, il est interdit d'utiliser l'eau des puits et forages privés captant cette nappe dans le secteur circonscrit sur le plan ci-joint pour les usages suivants :

- tout usage de l'eau destinée à la consommation humaine (boisson, cuisson, préparation des aliments, soins d'hygiène, lavage, vaisselle...),
- arrosage ou irrigation des productions végétales destinées à la consommation humaine,
- tout usage récréatif (remplissage de piscines...).

Il est précisé que l'eau du réseau de distribution publique n'est pas concernée par une éventuelle pollution liée au cimetière. L'eau de la distribution publique provient d'un forage capté à 178 mètres de profondeur et protégé des pollutions de surface. Cette eau est contrôlée régulièrement par l'ARS DT 33 et l'exploitant.

Par ailleurs, je vous rappelle que toute communication entre le réseau de distribution publique en eau potable et les canalisations alimentées par l'eau d'un puits ou d'un forage est strictement interdite (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique).

Les réseaux doivent être physiquement séparés. Le compteur général du réseau public doit être protégé par un clapet anti-retour type EA contrôlable (schéma ci-joint). Il est à noter que les vannes et robinets ne sont en aucun cas considérés comme des organes de séparation de réseaux.

NOTA : Le propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné se doit d'informer de cette réglementation tout occupant (actuel ou futur) des lieux ou tout futur propriétaire avant mutation (vente ou donation).

Veuillez croire, «CIV» «NOM», à mes sincères salutations et à mes sentiments dévoués

Les Eglisottes le 3 novembre 2013

Le Maire



B. NADEAU



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

Pôle des politiques publiques et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Affaire suivie par :
marie-christine.barraud@gironde.gouv.fr
☎ : 05-57-55-05-53
Fax : 05-57-55-05-70

LIBOURNE, LE 19 DEC. 2013

ARRÊTE PREFECTORAL
AUTORISANT
L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL
DE LES EGLISOTTES ET CHALAURES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1, R.2223-1 à R.2223-9 et L. 5215-20-1,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU la délibération n° 3-9-2011 du Conseil Municipal, en date du 29 avril 2011, approuvant l'extension du cimetière, et autorisant le maire à poursuivre la procédure pour réaliser cette extension du cimetière,
- VU la demande formulée, le 16 octobre 2012, par Monsieur le Maire de LES EGLISOTTES ET CHALAURES, en vue de réaliser l'extension du cimetière communal,
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18 octobre 2012 désignant Monsieur Jean Daniel ALAMARGOT, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Christina RONDEAU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU l'étude hydrogéologique réalisée le 3 août 2011, par M. J. MARSAC-BERNEDE agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Gironde,
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, qui s'est déroulée du lundi 19 novembre 2012 au mercredi 19 décembre 2012 inclus, en vue de recueillir l'avis de la population sur le projet d'extension du cimetière communal,

VU l'avis favorable de Monsieur Jean Daniel ALAMARGOT , commissaire enquêteur,
en date du 26 décembre 2012,

VU l'avis favorable, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques du 11 juin 2013 sous réserve du respect des
cinq prescriptions suivantes

- 1-Les tombes en pleine terre n'auront pas plus de 1,5m de profondeur et seront situées le long de la limite séparatrice avec le cimetière actuel.
- 2-Les eaux de ruissellement internes à l'extension seront collectées et dirigées vers le réseau existant en limite Sud Est et non pas dirigés vers les sépultures.
- 3-Les caveaux étanches, d'une profondeur maximale d'un mètre, auront une ouverture sommitale ou frontale (la base de l'ouverture se situant dans ce dernier cas à une dizaine de cm au dessus du sol afin d'évier tout risque d'infiltration par l'ouverture)
- 4-Tout usage à des fins domestiques des eaux des puits captant la nappe alluviale et situés dans un rayon de 200 m autour des cimetières existants sera interdit.
A cette fin un plan de situation faisant apparaître clairement les parcelles cadastrales concernées, dans le rayon de 200m à l'intérieur duquel l'usage des eaux des puits à des fins domestiques sera interdit, est annexé au présent arrêté.

Un courrier de sensibilisation validé par l'Agence Régionale de la Santé sera envoyé par la mairie aux usagers concernés. Pour chaque habitation, des vérifications devront être diligentées afin de s'assurer qu'il n'existe pas de vanne permettant de passer du réseau réputé « non potable » au réseau potable

- 5-Conformément au décret du 11 septembre 2003, le forage AEP des EGLISOTTES devra subir un diagnostic décennal visant à vérifier son état et notamment l'étanchéité de la chambre de pompage.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -- Est autorisée l'extension du cimetière communal des EGLISOTTES ET CHALAURES, aux parcelles cadastrées ZP 135-490 et 491, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Les recommandations suivantes, édictées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires devront être respectées :

- 1-Les tombes en pleine terre n'auront pas plus de 1,5m de profondeur et seront situées le long de la limite séparatrice avec le cimetière actuel.
- 2-Les eaux de ruissellement internes à l'extension seront collectées et dirigées vers le réseau existant en limite Sud Est et non pas dirigés vers les sépultures.
- 3-Les caveaux étanches, d'une profondeur maximale d'un mètre, auront une ouverture sommitale ou frontale (la base de l'ouverture se situant dans ce dernier cas à une dizaine de cm au dessus du sol afin d'évier tout risque d'infiltration par l'ouverture)
- 4-Tout usage à des fins domestiques des eaux des puits captant la nappe alluviale et situés dans un rayon de 200 m autour des cimetières existants sera interdit

A cette fin un plan de situation faisant apparaître clairement les parcelles cadastrales concernées, dans le rayon de 200m à l'intérieur duquel l'usage des eaux des puits à des fins domestiques sera interdit, est annexé au présent arrêté.

Un courrier de sensibilisation validé par l'Agence Régionale de la Santé sera envoyé par la mairie aux usagers concernés. Pour chaque habitation, des vérifications devront être diligentées afin de s'assurer qu'il n'existe pas de vanne permettant de passer du réseau réputé « non potable » au réseau potable

5- Conformément au décret du 11 septembre 2003, le forage AEP des EGLISOTTES devra subir **un diagnostic décennal** visant à vérifier son état et notamment l'étanchéité de la chambre de pompage.

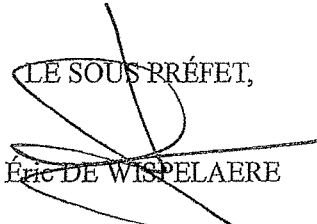
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de LES EGLISOTTES ET CHALAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à:

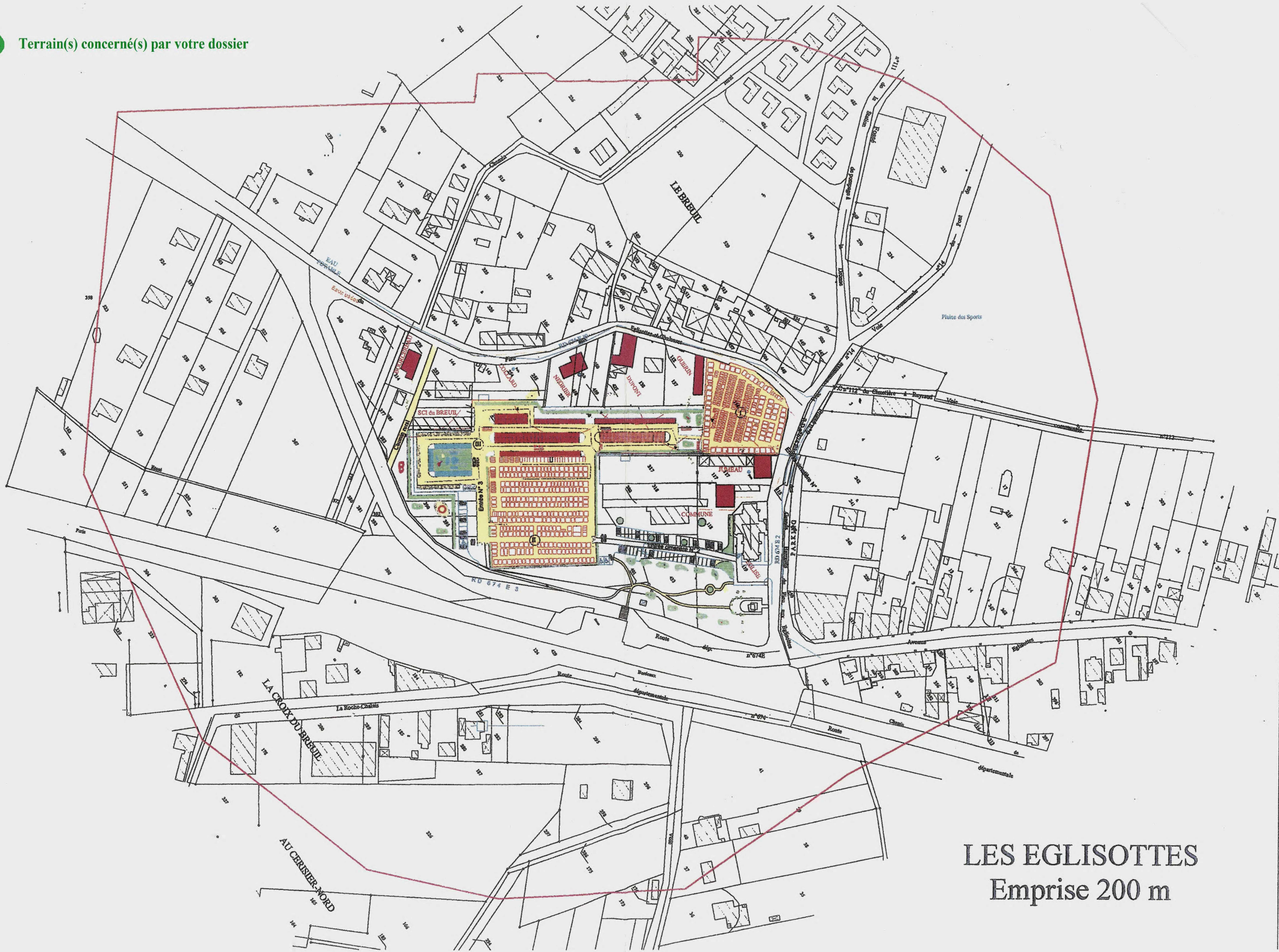
- Monsieur le Maire de LES EGLISOTTES ET CHALAURES ,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur Jean Daniel ALAMARGOT, commissaire enquêteur,
- Madame Christina RONDEAU commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUTRAS

Fait à LIBOURNE, le 19 DEC. 2013

LE SOUS PRÉFET,

Eric DE WISPELAERE



Terrain(s) concerné(s) par votre dossier



LES EGLISOTTES
Emprise 200 m